Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 13 janvier 2014 délivré à la société BRIQUETERIE D'ALLONNE
renouvelant l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles
sur le territoire de la commune de Frocourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 août 1993, 7 juin 1999 et 21 mars 2011 réglementant la carrière d'argiles exploitée sur le territoire de la commune de Frocourt, lieudit « La Tête du Bois Camp » ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2012 et complétée le 22 mars 2013 par la société BRIQUETERIE D'ALLONNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argiles située sur le territoire de la commune de Frocourt, lieudit « La Tête du Bois Camp » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 24 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus, par arrêté préfectoral du 13 août 2013, dans les communes de Frocourt, Allonne, Auteuil, Berneuil en Bray, Saint Léger en Bray et Saint Martin le Nœud. ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 28 octobre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 décembre 2013 et sa réponse par courrier électronique du 10 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence d'opposition formulée par les parties consultées lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant les engagements formulés par la société BRIQUETERIE D'ALLONNE au dossier de demande susvisé, particulièrement ceux destinés à prévenir ou à compenser les effets de l'exploitation de la carrière sur les intérêts environnementaux dont la constitution d'une zone d'évitement afin de préserver les espèces faunistique et floristique remarquables ou rares qui s'y trouvent ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de prévention des risques de pollution des eaux de surface et souterraines et de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BRIQUETERIE D'ALLONNE, dont le siège social est situé 5, ancienne route de Paris à Allonne (60000), représentée par MM. Vincent DEWULF et Christophe DEWULF agissant en qualité de cogérants, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire communal de Frocourt, lieudit « La Tête du Bois Camp », parcelles cadastrées section ZH n° 26p, d'une superficie cadastrale totale de 3 ha.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2 500ème dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Ameins :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

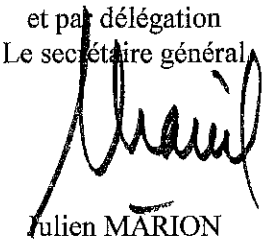
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Frocourt, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 janvier 2014

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Messieurs Christophe et Vincent DEWULF
cogérants de la société BRIQUETERIE D'ALLONNE

Messieurs les Maires des communes de:
- Frocourt
- Allonne
- Berneuil-en-Bray
- Saint-Léger en Bray
- Saint-Martin-le-Noeud

Madame le Maire de la communes de :
- Auteuil

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

I. 1 - Nature de L'installation

I.1.1 - installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est constitué de l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extractions d'argile, Emprise de la carrière : 30 000 m² Surface exploitable : 22 000 m² Production moyenne : 2 000 t/an Production maximale : 3 000 t/an

I. 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I. 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification de la présente décision, dont la remise en état finale du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I. 4 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 8 h à 17 h 30.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, les représentants de l'exploitant sont réputés être solidairement chargés de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :
- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus par le code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1 La production moyenne annuelle autorisée est de 2 000 t de matériaux argileux à destination de la briquèterie de Beauvais.

II.5.2 Le site de la carrière porte sur une surface de 3 ha. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase quinquénale d'exploitation de :

Phase	Surfaces en ha : S1 (infrastructures) S2 (chantier) S3 (fronts)		Montant en € (en référence à l'indice TP01 de septembre 2013 égal à 701,7)	Dont TVA
1	S1	0,1000	5901	19,6
	S2	0,1000		
	S3	0		
2	S1	0,1000	4455	
	S2	0,0650		
	S3	0		
3	S1	0,1000	4868	
	S2	0,0750		
	S3	0		
4	S1	0,1000	5281	
	S2	0,0850		
	S3	0		
5	S1	0,1000	4455	
	S2	0,0650		
	S3	0		

II.5.4 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.5 Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.4 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

II.5.6 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

II.5.9 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II. 6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

II. 8 : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

II.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

III. 1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation n'est réalisé dans la carrière.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :
- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à la DREAL- UT 60 à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :
- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre

les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Le transport des matériaux extraits est effectué par convois routiers, pour un trafic maximum de 12 rotations par jour.

- L'établissement est desservi depuis la RD n° 93 par le chemin rural dit « du Grand Camp ».

- L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :
- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

La piste d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Avant son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux n'est admis sur le site.

Les engins sont entretenus et alimentés en carburants en dehors du site, sur une aire étanche. En cas de panne importante, ils sont immédiatement évacués.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale

des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé.

III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Sauf situation exceptionnelle assimilée à un incident, aucune opération d'entretien des engins n'a lieu dans l'emprise de la carrière visée par la présente décision.

Lors des périodes d'inactivité, les engins sont remisés à l'extérieur du site. A défaut, ils sont stationnés sur une aire étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident. Tout déversement dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les aires étanches précitées sont protégées des eaux de pluies ou de ruissellement. A défaut, elles sont reliées en aval à un débourbeur-déshuileur de capacité suffisante à traiter les eaux météoriques qu'elles reçoivent.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 – Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 - Déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant procède au minimum à une visite mensuelle du site. Il fait évacuer pour élimination dans une filière autorisée les éventuels dépôts sauvages, dans la semaine qui suit le constat de leur présence.

III.5 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 8 h à 17 h 30.

La carrière fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 8 h à 17 h 30. En dehors de ces horaires, les activités d'exploitation (décapage, extraction, terrassement, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

III.7 : Risque incendies

Chaque engin de chantier mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation est muni d'un extincteur adapté au risque.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.1 : Sauvegarde d'espèces naturelles

Les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à limiter au minimum possible les effets négatifs sur le milieu naturel. A cette fin en particulier :
- les opérations de terrassement seront réalisées entre les mois d'août et de février, en dehors des périodes de nidification des espèces aviaires ;
- compte tenu de la présence recensée sur le site du criquet marginé, avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant présente une demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation d'espèces animales protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

IV.2 : Extractions

Aucune extraction ne doit être réalisée sous la côte 92 m NGF.

La quantité totale autorisée de matériaux argileux exploités est de 25 000 m^3 soit au total 50 000 t.

La découverte à décaper est constituée de 950 m^3 de terres végétales environ.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen de pelles hydrauliques, bulldozers ou bouteurs.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

IV.3 : Gestion des eaux usées

L'exploitation ne donne lieu sur le site à aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel.

IV.4 : Insertion paysagère

Toutes dispositions utiles est mise en œuvre pour préserver les vues du site depuis l'extérieur. Les travaux sont conduits en limitant aux seules surfaces nécessaires les zones occupées par les travaux. Les travaux de défrichement sont coordonnés à l'exploitation de façon à limiter ces dernières. Les haies périphériques ou voisines, pour lesquelles l'exploitant a la maitrise, sont maintenues en place jusqu'à la cessation d'activité de la carrière.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire aux opérations utiles afin de prévenir, d'éliminer s'il y a lieu, l'implantation d'espèces végétales réputées invasives (Robiniers faux-acacias, buddléias de David, saules, clémentites des bois, bouleaux verruqueux,...).

IV.5 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisé. Elle vise à créer une prairie de fauche en fond de fouille.

La hauteur des talus résultant de l'exploitation est au plus de 8 m. Leur pente est inférieure à 30° par rapport à l'horizontale, à 15° si des engins agricoles seront amenés à y circuler dans le cadre de leur usage futur.

La terre végétale est régalée sur le talus et le fond de l'excavation, sur une épaisseur de 20 cm environ. Les travaux sont conduits de façon à prévenir son compactage.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Le site sera réaménagé à la cote moyenne de 93 m NGF.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre, sous réserve de leur innocuité pour l'environnement l'intégralité des matériaux de découverte provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation. Les matériaux de découverte seront régalés avant mise en place en couverture finale de la terre végétale.

L'exploitant adopte les dispositions utiles pour prévenir le ravinement des terrains réaménagés en pente en cas de forts ruissellements.

La végétalisation du site sera réalisée au plus tôt possible dès la mise en place de la terre végétale. Pour favoriser l'implantation et la croissance des végétaux, la terre végétale sera régalée par temps sec, s'il y a lieu après décompactage des stériles qu'elle recouvrira.

IV.6 : Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière de Berneuil en Bray, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :
- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

La définition et les caractéristiques réglementaires des terres non polluées et des déchets inertes sont rappelées en annexe de la présente décision.

IV.7 : Intervention des services de secours

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours d'Auneuil. Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisées à cet effet.

ANNEXE

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
— les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
— les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0, 1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
— les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
— la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
— les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »